



REDEVANCE SPECIALE POUR LES
USAGERS NON MENAGERS DU SERVICE
DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES
ORDURES MENAGERES

REGLEMENT

La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets prévoit la création d'une redevance pour le financement de l'élimination des déchets assimilés à des ordures ménagères, autres que ceux des ménages.

La Redevance Spéciale est codifiée par l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pour son champ d'application et ses modalités d'application sont définies par l'article L.2333-78 du même code.

Cette redevance spéciale a été instituée par DLVAgglo par la délibération n°35-11-23 du 14 novembre 2023.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale. Il s'applique sur l'ensemble du territoire de Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVAgglo).

Il détermine notamment la nature des obligations que DLVAgglo et les producteurs de déchets assimilés s'engagent à respecter, dans le cadre de la contractualisation de leurs relations, ainsi que les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères et présentés à la collecte.

Tout producteur de déchets assimilés bénéficiant du service public de gestion des déchets est automatiquement assujéti à la redevance spéciale dès lors qu'il remplit les conditions de seuil et de phasage fixées par le présent règlement.

Une convention particulière sera conclue entre DLVAgglo et les producteurs recourant au service public d'élimination des déchets qui précisera les conditions particulières applicables à chaque producteur. L'absence de contractualisation n'empêche pas l'assujettissement à la redevance spéciale (cf article 11).

Le producteur, s'il ne désire pas ou plus bénéficier du service public d'élimination des déchets, devra le signaler à DLVAgglo par courrier avec les documents justifiant de l'élimination de ces déchets dans les conditions prévues par loi.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La redevance spéciale rémunère les prestations d'élimination des déchets (collecte, transfert, transport et traitement) assurées par DLVAgglo, ou ses prestataires, pour les déchets assimilés aux ordures ménagères issus des producteurs autres que les ménages.

Il s'agit des déchets provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature, dès lors qu'ils ne sont ni inertes, ni dangereux et qu'ils peuvent, compte tenu de leurs caractéristiques, être éliminés dans les mêmes installations que les déchets des ménages (hors inertes et toxiques).

Les conditions et les modalités de collecte des déchets applicables sur le territoire sont définies dans le Règlement de Collecte approuvé par délibération communautaire n°CC-35-12-22 en date du 13 décembre 2022.

ARTICLE 3 : REDEVABLES

3-1 – PERSONNES ASSUJETTIES A LA REDEVANCE SPECIALE

Sont assujettis à la RS l'ensemble des producteurs de déchets considérés comme assimilés aux déchets ménagers qui ne sont pas des ménages et qui remettent leurs déchets au service de collecte : les entreprises, commerçants, artisans, exploitants, industriels, associations, administrations, publics ou privés implantés sur les communes du territoire de DLVAgglo.

Peuvent également être soumis à la RS :

- Les organisateurs publics ou privés d'évènements ponctuels ou temporaires (fêtes, concerts, foire, vide-greniers, marchés, cérémonies diverses)
- Les propriétaires de gîtes de tourisme, professionnels ou non

Sont dispensés (ou non assujettis) de la RS :

Les établissements assurant eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'un prestataire privé l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le contrat de prestation de service établi par une entreprise privée agréée sera présenté à la collectivité avec un courrier d'engagement à ne pas recourir au service de collecte de la collectivité.

Le fait de ne pas utiliser les services de collecte et de traitement des déchets de DLVAgglo et de passer par un prestataire n'ouvre pas droit à déduction ou exonération de TEOM.

3-2 SEUILS D'ASSUJETTISSEMENT

Les établissements exonérés de la TEOM ou non soumis à la TEOM sont assujettis à la RS dès le 1^{er} litre.

Le seuil d'assujettissement est fixé en fonction du volume des bacs mis à disposition (ou du volume estimé si utilisation des PAV) et de la fréquence hebdomadaire de collecte :

$$\text{Litrage} \times \text{nb de passages hebdomadaires} = \text{volume de référence}$$

Pour le cas où plusieurs producteurs de déchets utiliseraient les mêmes contenants, c'est le volume total présenté à la collecte qui déterminera le seuil et non le volume de déchets produit par chacun.

A compter du 1^{er} janvier 2026, les établissements soumis à la TEOM sont assujettis à la RS dès lors que le litrage total hebdomadaire (tous déchets confondus) est supérieur à 7 920 litres (Délibération CC n°35-11-23 du 14 novembre 2023).

3-3 PHASES D'ASSUJETTISSEMENT

Le déploiement de la redevance spéciale sur le territoire se fait progressivement selon les phases ci-dessous :

- 1 - Au 1^{er} janvier 2024 : Etablissements Publics et assimilés (hors établissements de santé) et administrations (dès le 1^{er} litre) ainsi que les professionnels assujettis à la TEOM « gros producteurs » dont la production hebdomadaire de déchets est supérieure à 15180 litres : Mise en place des conventions et accompagnement au 1^{er} semestre et facturation à compter du 2^{eme} semestre.
- 2 - Au 1^{er} janvier 2025 : Entreprises et établissements exonérés de TEOM ou non soumis à TEOM utilisant le service (dès le 1^{er} litre).
- 3 – Au 1^{er} janvier 2026 : Etablissements de santé (dès le 1^{er} litre) ; Autres producteurs de déchets ayant un volume de déchets supérieur ou égal au seuil fixé à l'article 3-2 du présent règlement. L'année 2026 fera l'objet d'une facturation à blanc.
- 4 – A partir de 1^{er} janvier 2027 : Facturation réelle aux redevables de la phase 3.

3-4 CAS PARTICULIER DES CAMPINGS

La redevance spéciale se substitue à la redevance spéciale camping. Toutefois, afin de permettre une période d'accompagnement et de transition, les campings seront facturés sur les années 2024, 2025 et 2026 selon le mode de calcul spécifique aux campings défini par délibération du CC n°37-11-23 du 14 novembre 2023).

A compter de l'année 2027, le mode de calcul appliqué sera le même pour tous les usagers professionnels du service des déchets.

ARTICLE 4 : CADRE GENERAL DES OBLIGATIONS

ARTICLE 4.1 : OBLIGATIONS DE DLVAGGLO

Pendant toute la durée de la convention particulière visée à l'article 1, DLVAgglo s'engage à :

- Fournir des bacs normalisés conformes à la réglementation en vigueur suivant les besoins en nombre et en volume, selon les termes de la convention particulière ou selon les besoins que DLVAgglo aura estimés. Les bacs restent la propriété de DLVAgglo.
- Assurer la collecte des déchets du redevable tels que définis dans l'article 5 ci-dessous et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article 6.
- Assurer le traitement et l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.2 : OBLIGATIONS DU REDEVABLE

Pendant la durée de la convention particulière, le redevable s'engage à :

- Respecter les prescriptions concernant notamment les modalités de présentation des déchets à la collecte et la mise en œuvre des collectes sélectives (présentation des bacs aux endroits fixés dans la convention particulière, respect des consignes de présentation et en particulier vis-à-vis de la nature des déchets présentés, absence de tassage, etc.) Voir article 6.
- Fournir à la première demande de DLVAgglo tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la Redevance Spéciale (Kbis, n° de SIRET...).
- Informer DLVAgglo dans les meilleurs délais de tout changement pouvant intervenir concernant son activité (changement de propriétaire ou de gérant, d'adresse, d'activité, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, etc...) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution de la convention particulière.
- Maintenir les conteneurs fournis par la collectivité en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leurs lavages et leurs désinfections.
- Avertir immédiatement DLVAgglo en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.) ou de dysfonctionnement du matériel mis à sa disposition.
- Procéder au paiement de la RS dans les délais fixés à l'article 9 du présent document.
- Respecter le présent règlement ainsi que le règlement de collecte approuvé par délibération communautaire n°CC-35-12-22 en date du 13 décembre 2022.

ARTICLE 4.3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DU SERVICE ET RESTRICTIONS ÉVENTUELLES

DLVAgglo est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration et de qualité du service ou d'économie.

Seul le service de Gestion des déchets est en mesure de définir le type et le volume de contenant qui sera proposé, en fonction de la disponibilité des équipements et des contraintes techniques liées à l'activité du service.

Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable et, si nécessaire, d'un avenant à la convention particulière.

DLVAgglo peut également être amenée à restreindre ou à supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigent, dans ce cas DLVAgglo en informera les usagers du service en amont sauf événement imprévisible (notamment en cas de grève).

Les rattrapages de collecte ne seront effectués que si la collecte n'est pas réalisée pour des raisons techniques et humaines relevant de la responsabilité de DLVAgglo.

Si la prestation n'est pas réalisée pour des raisons techniques relevant de la responsabilité de l'utilisateur, aucun rattrapage ne sera effectué. Une interruption provisoire du service (pour intempérie ou grève par exemple), pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur de déchets.

L'absence de présentation de tout ou partie des contenants par le producteur de déchets n'entraîne pas d'exonération de la redevance.

ARTICLE 5 : PRESTATIONS

Les prestations d'élimination des déchets (collecte, transfert, transport et traitement) assurées par DLVAgglo (ou ses prestataires) pour les professionnels faisant l'objet d'une facturation au titre de la redevance spéciale, sont réalisées dans les mêmes conditions que les prestations pour les déchets des ménages :

- La collecte est réalisée selon les mêmes modalités : collecte par contenants, avec le même matériel que celui assurant la collecte des déchets ménagers et intégrée dans les tournées ordinaires.
- Les déchets non recyclables (ordures ménagères résiduelles), après regroupement éventuel en quai de transfert, sont envoyés dans l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND). Les déchets recyclables sont acheminés vers un centre de tri avant d'être conditionnés puis envoyés vers les filières de recyclage adaptés.

DLVAgglo assure la collecte et l'évacuation des déchets produits par les professionnels qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets acceptés et refusés à la collecte sont identiques à ceux visés dans le règlement de collecte des déchets approuvé par délibération communautaire n°CC-35-12-22 en date du 13 décembre 2022.

Pour rappel, les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de la collecte (liste non exhaustive) :

- les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- les déchets médicaux contaminés,
- les déchets radioactifs,
- les déchets encombrants ou lourds,
- les gravats,
- le verre (hors tri sélectif),
- les huiles de vidange ...
- et plus généralement tous déchets spéciaux dangereux qui ne peuvent être mélangés avec les déchets ménagers en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité.

Il est rappelé que la Redevance Spéciale n'exonère pas le producteur des déchets de ses obligations réglementaires propres et notamment de celles découlant du décret n° 2016-288 du 10 mars 2016.

DLVAgglo se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de procéder à une caractérisation. Cette vérification pourra être exécutée par ses services ou ses prestataires. DLVAgglo se réserve également le droit de refuser de collecter sans préavis les conteneurs, dès lors que le tri n'est pas respecté ou que des déchets exclus du champ d'application du présent règlement ou du règlement de collecte sont présentés dans les contenants.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS

La collecte des ordures ménagères et la collecte sélective s'effectuent dans les conditions et selon les prescriptions fixées dans le Règlement de Collecte des déchets.

Les déchets doivent être déposés dans les contenants mis à la disposition du professionnel par DLVAgglo (à l'exclusion de tout autre usage) ou, dans certains cas particuliers, des contenants normalisés (agrés et marqués par DLVAgglo) dont le professionnel est équipé. Les conteneurs de déchets seront clairement identifiés quant à la nature du flux qu'ils peuvent recevoir.

Les déchets présentés en vrac (en dehors des contenants) ne seront pas enlevés et leur évacuation incombera dans ce cas au professionnel. Il en est de même pour les contenants autres que ceux indiqués ci-dessus. En cas de constat de mauvais tri dans les bacs de collecte sélective, l'usager devra alors retirer les erreurs de tri et présenter le contenant à la prochaine collecte.

Le remplissage des contenants sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que l'ouverture ferme facilement, sans compression du contenu.

Le tassement excessif des déchets par damage ou mouillage est formellement interdit : les contenants doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage. En cas de tassement excessif, le contenant sera reposé à terre non vidé et le redevable averti. Il fera alors son affaire de l'élimination de ces déchets refusés.

Le professionnel devra veiller à ce que le contenant soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, le professionnel s'engage à maintenir constamment les contenants fournis en bon état d'entretien. Pour les contenants de type bac, le professionnel s'engage à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection. Les contenants de type colonne seront lavés et désinfectés par DLVAgglo ou ses prestataires.

Les contenants présentant des signes d'usure et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des contenants de même type et même contenance par DLVAgglo qui en avisera le redevable.

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition, ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de DLVAgglo, entraînera une obligation de réparation ou de remplacement à la charge du professionnel.

Les déchets seront présentés sur le domaine public par le professionnel, en un lieu défini par commun accord entre les deux parties contractantes, le matin avant l'heure de collecte ou la veille au soir.

Pour certains sites particuliers, sur demande écrite de l'intéressé et après examen et accord de DLVAgglo, la collecte pourra se faire sur le domaine privé. Une autorisation d'accès sur domaine privé, précisant les conditions d'accès, devra alors être établie. DLVAgglo ou ses prestataires ne pourront être tenus responsables en cas de non collecte due à d'une défaillance du dispositif d'accès (barrière ou portail fermé, en mauvais état de marche, ...). Les conditions de circulation sont les mêmes que celles définies à l'article 5.4 du Règlement de Collecte.

Les contenants ne devront pas être placés à d'autres emplacements que ceux prévus, sans autorisation préalable de DLVAgglo. Dans le cas où les contenants ne seraient pas sur l'emplacement prévu, ils ne seront pas enlevés et leur évacuation incombera au professionnel.

Le niveau de remplissage des conteneurs n'influe pas sur la redevance, c'est la capacité des bacs mis à disposition qui sert à déterminer le volume utilisé dans le calcul des sommes dues.

L'utilisateur peut demander à la collectivité de revoir sa dotation si la quantité de déchets évolue (article 11-2).

ARTICLE 7 : TARIFICATION

La Redevance Spéciale est assise sur la quantité estimée des déchets collectés en tenant compte :

- du volume total des contenants présentés * ou du volume de déchets produits**
- du nombre de passage par an
- du coefficient de densité
- de l'ensemble des coûts du service (collecte, transfert, transport, traitement, TGAP,...) figurant au RPQS

*Pour les producteurs équipés de contenants

**Pour les producteurs utilisant les points de regroupement ou se partageant des contenants.

ARTICLE 7.1 : LES PRODUCTEURS EQUIPÉS DE CONTENANTS

Le calcul du montant de redevance spéciale dû pour les producteurs est décomposé de la façon suivante :

La quantité de déchets produite par an est déterminée de la façon suivante (litre/an) :

$$V = N \times L \times F$$

N : nombre de contenants en place

L : volume des contenants

F : nombre de collectes annuelles (fréquence hebdomadaire x nombres de semaines d'activité)

Par défaut le nombre de semaines d'activité est de 52 pour l'ensemble des producteurs et de 36 semaines pour les établissements scolaires.

Le nombre de semaines d'activité sera adapté pour tout autre producteur apportant la preuve de la fermeture complète de l'établissement pendant une partie de l'année (3 semaines consécutives minimum). Le producteur devra informer DLVAgglo des dates de fermetures prévues au minimum un mois à l'avance sauf événement imprévisible.

La RS est due pour une année complète sauf en cas de renoncement définitif à bénéficier du service.

ARTICLE 7.2 : LES PRODUCTEURS UTILISANT LES POINTS DE REGROUPEMENT

Pour les producteurs utilisant les points de regroupement, le calcul de la redevance est le suivant :

Volume déposé au point de regroupement (V) = N x L x F x %

La quantité de déchets (V) est définie entre le producteur et le service déchets de DLVAgglo (estimation puis contrôle hebdomadaire).

N : nombre de contenants en place sur le regroupement

L : volume des contenants

F : nombre de collectes annuelles (fréquence hebdomadaire x nombres de semaines d'activité)

% : pourcentage d'utilisation des contenants en place au point de regroupement

ARTICLE 8 : FIXATION DES TARIFS ET REVISION DES PRIX

DLVAgglo fixe par délibération, pour l'exercice civil à venir, le montant des tarifs annuels de la Redevance Spéciale.

Le tarif est calculé selon les éléments figurant au Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Élimination des Déchets (RPQS) établi par DLVAgglo et présenté annuellement en Conseil Communautaire.

Le tarif voté l'année « n » est appliqué sur la facturation de l'année « n+1 ».

Le tarif voté l'année « n » est fixé sur la base de données financières de l'année « n-1 ».

Les modifications de tarifs seront applicables de plein droit sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

ARTICLE 9 : MODALITES DE PAIEMENT ET DEDUCTION TEOM

Les conditions de facturation sont basées sur la convention particulière ou, à défaut, sur la dotation constatée. La redevance spéciale est due pour l'année entière sauf en cas de cessation d'activité, auquel cas un dégrèvement sera effectué au prorata de la durée de l'activité sur l'année considérée et sur présentation d'un justificatif de fin d'activité (chaque mois commencé est dû).

Une facturation semestrielle est appliquée pour tous les producteurs. Le paiement est à effectuer dans les 30 jours, auprès du Trésor Public.

En cas de non-paiement, et en l'absence de réclamation motivée, les procédures habituelles de recouvrement sont suivies par le Trésor Public. Une cessation de la prestation peut être décidée par DLVAgglo.

La redevance n'est pas soumise à TVA.

9.1 : DEDUCTION DE LA TEOM SUR LE MONTANT REDEVANCE SPECIALE

Les professionnels soumis à la TEOM, pourront - sur demande faite auprès de DLVAgglo – faire déduire le montant de la TEOM à celui de la redevance Spéciale.

Le montant de la TEOM déduit sera celui de l'année « N-1 » sur le montant de la Redevance Spéciale de l'année « N ».

Si le montant de la TEOM est supérieur à celui de la redevance spéciale, cette dernière ne sera pas due.

Le professionnel devra impérativement fournir l'avis d'imposition du local concerné ainsi que tout document faisant apparaître les numéros de parcelle et d'invariant avant le 31 décembre de l'année « N-1 ».

ARTICLE 10 : MODALITES DE SOUSCRIPTION DE LA REDEVANCE SPECIALE

Le producteur de déchets ou assimilés qui souhaite recourir au service public d'élimination des ordures assimilées doit en faire la demande à DLVAgglo – Service Gestion des Déchets/RS - 16 Place de l'Hôtel de Ville – BP 107 – 04101 MANOSQUE CEDEX ou en téléphonant au 04.92.70.34.00 afin de convenir d'un rendez-vous avec un agent du service.

Lors d'un entretien, une estimation du volume annuel de déchets assimilés produits est effectuée en concertation. Sur cette base, l'agent déterminera le contenu et la prestation proposée dans le cadre du service public d'élimination. Si les dotations sont déjà en place, l'agent constatera le volume de déchets portés à la collecte. Une évaluation du montant de la Redevance Spéciale correspondante sera transmise au professionnel.

Le producteur de déchets qui utilise déjà le service au moment de la mise en place de la redevance spéciale et du présent règlement sera soumis à la redevance selon les phases de mise en place de la RS (article 3-4) et dès lors que les seuils d'assujettissements lui sont applicables, qu'une convention soit signée ou non.

ARTICLE 11 : CONVENTIONNEMENT

Une convention particulière est établie entre DLVAgglo et le producteur de déchets afin de contractualiser les conditions de collecte des déchets. Elle précisera le nombre de contenants par flux de déchets mis à disposition du redevable, la fréquence de collecte, le nombre annuel de semaines d'activités de l'établissement ainsi que les modalités d'exécution du service.

A la suite de l'entretien ou du constat terrain, une évaluation du montant de la Redevance Spéciale correspondante sera transmise au professionnel ainsi que deux exemplaires de la convention particulière à signer.

Une fois signés, les deux exemplaires seront retournés à l'adresse suivante : DLVAgglo – Service Gestion des Déchets/RS - 16 Place de l'Hôtel de Ville – BP 107 – 04101 MANOSQUE CEDEX.

DLVAgglo en accusera réception et, pour le cas d'une nouvelle souscription au service, indiquera en retour la date de mise en place des contenants et de démarrage de la prestation de collecte.

Si la convention particulière n'a pas été signée par le professionnel et dès lors que le service de prise en charge des déchets a été rendu par DLVAgglo sur la période considérée, la Redevance Spéciale est due par le producteur. En effet, la convention entre DLVAgglo et chaque redevable a pour finalité d'organiser les seules modalités d'exécution du service. L'absence de contractualisation n'empêche pas l'assujettissement à la redevance spéciale. (Arrêt n°15-22.892 de la Cour de cassation du 8 février 2017).

11.1 : DUREE DE LA CONVENTION PARTICULIERE

La convention particulière sera conclue pour la durée restant à courir sur l'année civile en cours à compter de la prise d'effet. Elle sera renouvelée, par tacite reconduction, par périodes successives d'un an à compter du 1er janvier de l'année suivante, sauf dénonciation formulée par l'une des deux parties contractantes, 30 jours au moins avant la date d'échéance.

Si elle est dénoncée par le professionnel, celui-ci doit alors justifier obligatoirement, soit la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit le recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets (justificatifs à fournir dont contrat et factures).

En cas de cessation d'activité, le redevable informera, dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception DLVAgglo de la date où la cessation sera effective.

DLVAgglo établira une facture au prorata de la durée d'exécution jusqu'à la date de cessation ou, selon les cas, à la date d'enlèvement des contenants (pour rappel tout mois commencé est dû).

11-2 : MODIFICATION DE LA CONVENTION PARTICULIERE

Toute modification concernant le volume ou la quantité de bacs devra faire l'objet d'un avenant.

Le producteur de déchets assimilés qui souhaite revoir sa dotation à la hausse ou à la baisse pourra le faire une fois par an en adressant une demande d'avenant à DLVAgglo. La décision est laissée à l'appréciation de la collectivité et aucun recours ne pourra être formulé contre elle à ce titre.

Si la collectivité constate à plusieurs reprises que le volume présenté à la collecte est différent de celui stipulé dans la convention, une nouvelle évaluation des besoins en bacs sera réalisée. Dans ce cas, DLVAgglo proposera une modification unilatérale de la convention en cours sous la forme d'un avenant.

Une modification unilatérale de la convention pourra être faite par DLVAgglo en cas de modification de l'organisation technique du service de collecte. En effet, DLVAgglo est seul juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable, et, si nécessaire, d'un avenant à la convention particulière.

11-3 : RESILIATION DE LA CONVENTION PARTICULIERE

Une convention particulière sera résiliée de plein droit par DLVAgglo en cas de non-respect par le redevable d'une ou plusieurs obligations prévues par les différentes dispositions de ladite convention et du présent règlement, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les 30 (trente) jours suivants. En aucun cas la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

En cas de non-respect de la convention particulière ou du présent règlement par le redevable, DLVAgglo pourra décider de maintenir le service pour une durée qu'elle fixera librement tant que le redevable n'aura pas apporté la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer lui-même selon ses propres moyens et conformément à la réglementation en vigueur ou faire assurer, par un tiers l'enlèvement et l'élimination de ses déchets.

En cas de non-respect de la convention par DLVAgglo, le redevable pourra mettre DLVAgglo en demeure de respecter ses obligations par lettre recommandée avec accusé réception. DLVAgglo disposera alors d'un délai de 30 (trente) jours pour y remédier, faute de quoi cette dernière devra continuer à assurer le service à ses frais à compter de la fin du délai de mise en demeure précité, sans que sa durée puisse excéder 30 (trente) jours.

ARTICLE 12 : RECLAMATIONS

Les contestations de facturation portant sur les paramètres de facturation (volume collecté, fréquence de collecte, ...) doivent être présentées à DLVAgglo dans un délai de 15 jours après envoi de la facture.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différends entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable.

A défaut, les litiges de toute nature résultant de la redevance spéciale ou de l'exécution d'une convention particulière seront du ressort du Tribunal Administratif ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

ARTICLE 14 : APPLICATION DU REGLEMENT ET MODIFICATIONS

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il peut être modifié par délibération du Conseil Communautaire de DLVAgglo. Les modifications dudit règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

Le règlement en vigueur est consultable sur le site Internet de DLVAgglo (www.dlva.fr). Néanmoins, toute modification substantielle des modalités d'exécution et de financement du service fera l'objet d'une communication écrite au redevable.